

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SAINT-GERMAIN-DU-BOIS

Dossier n° CU07141922E0035

Date de dépôt : 05/05/2022
Demandeur : MONNOT Anne-Marie
Pour : détachement de 3 lots pour la construction de 3 maisons
Adresse terrain : Rue du Bois des Dames, à Saint-Germain-du-Bois (71330)

ARRETE
prorogeant un certificat d'urbanisme
délivré au nom de la commune de SAINT-GERMAIN-DU-BOIS

Le maire de SAINT-GERMAIN-DU-BOIS,

Vu le certificat d'urbanisme n°CU07141922E0035 délivré en date du 08/07/2022 à Madame MONNOT Anne-Marie pour détachement de 3 lots pour la construction de 3 maisons sur le terrain cadastré section BI-0412, BI-0410 situé " Rue du Bois des Dames " à 71330 Saint-Germain-du-Bois.

Vu la demande de prorogation présentée le 10/10/2023 par Madame MONNOT Anne-Marie ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/03/88, modifié les 19/12/08,16/07/15, 3/05/16, révisé les 25/04/91, 15/02/01, 27/01/05, 25/09/12 (PLU) ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité (Enedis) en date du 13/10/2023 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du gestionnaire du réseau public de distribution d'eau potable (Bresse Saône chez SOGELINK) en date du 16/10/2023 ;

Considérant qu'en application de l'article R.410-12 du code de l'urbanisme, la demande initiale a fait l'objet d'un certificat d'urbanisme tacite en date du 05/07/2022 ;

ARRETE

Article unique

Le certificat d'urbanisme susvisé est PROROGÉ pour un an (soit jusqu'au 05/01/2025). Cette prorogation prend effet à la fin du délai de validité du certificat d'urbanisme initialement délivré (soit le 05/07/2022).

Fait à SAINT-GERMAIN-DU-BOIS, le ...10 OCT. 2023.....

Mis en ligne le :
24 OCT. 2023

Le Maire,



Nadine ROBELIN

REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2023

Application agréée E.legisite.com

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

scanned with

REÇU EN PREFECTURE
le 28/10/2023

Application agréée f.legalite.com